



**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 17 MAI 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 17 mai à dix-neuf heures,**

le Conseil Municipal de Nogent-le-Roi légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes communale sise 1 rue porte Chartraine sous la présidence de Jean-Loup VIDON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 11 mai 2023.

**Etaient présents (17) :**

Hervé BEAUJOUAN	Christophe BERTRAND	Dobriila BLOT	Christel CABURET	Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST
Anne-Hélène DONNAT	Isabelle FREHLING	Marie-José GOFRON	Gérald COIN	Pierre GOUILLARD
Marie-Claire POLUS	Hervé MERCIER	Philippe RENAUD	Maurice PHILIPPE	Dominique CHANFRAU
Loïc TOUFFET	Jean-Loup VIDON			

**Étaient absents (5) :**

Anne RIBOT  
Patrick FEIGNIER  
Yves VAN LANDUYT  
Michel MONTCUIT  
Christine MERMET

**Avaient donné procuration (5) :**

Sylviane RETAILLAUD ayant donné pouvoir à Maurice PHILIPPE  
Valérie FOUCAULT ayant donné pouvoir à Christel CABURET  
Véronique JEHANNET ayant donné pouvoir à Jean-Loup VIDON  
Vanessa LAMBOURG ayant donné pouvoir à Marie-Claire POLUS  
Jean-François RICHER ayant donné pouvoir à Marie-José GOFRON

Secrétaire de séance : Dobriila BLOT

***01/2023/05/17 : Commissions municipales – Composition et désignation***

L'organisation des commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT) :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

- Formation :

Le conseil municipal (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

- Composition (article L. 2121-22 al. 3 du CGCT)

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux (sauf pour la commission communale des impôts directs).

Communes de plus de 1 000 habitants (La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 a abaissé ce seuil de 3 500 à 1 000 habitants) : la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (TA Versailles 27 mars 1998, Lepagnon c/ Commune de Ris-Orangis, n°961450).

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent (CAA Marseille 4 juillet 2005, Commune de Valbonne).

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission (CE 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568). Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

- Fonctionnement (article L. 2121-22 al. 2 du CGCT) :

Le maire est le président de droit des commissions municipales.

Il convoque les commissions dans les huit jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions sont donc convoquées par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président de chacune des commissions.

La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les effectifs des commissions sont libres et ce nombre est en principe librement fixé par le conseil municipal.

Dans le cadre des travaux préparatoires, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents

du personnel communal comme le secrétaire général de mairie ou le directeur des services techniques.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire.

Elles peuvent donc être fixées par le conseil municipal, le cas échéant, dans le règlement intérieur du conseil (exemple : mise en place de la consultation préalable obligatoire d'une commission sauf décision contraire du conseil municipal ; conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux etc...).

Le non-respect des dispositions relatives au fonctionnement des commissions municipales prévues par le règlement intérieur constitue une irrégularité substantielle (CE 31 juillet 1996, Tête, n°132451), y compris le non-respect de la consultation préalable d'une commission avant délibération du conseil municipal (TA Nancy 11 juin 2002, Mlle Jacquet, n°0291).

En principe, les réunions de la commission ne sont pas publiques. Il n'y a pas ici d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

### **Interventions :**

Mme Chanfrau « dans quelle commission se trouve la communication ? »

Monsieur le maire « elle est intégrée à la commission associations »

Mme Donnat « il y a plusieurs minorités »

Monsieur le maire « il y a 2 groupes, le majoritaire et le minoritaire suivant le résultat des élections municipales »

Monsieur Beaujouan « je vais clarifier par écrit ma volonté de rejoindre la majorité »

Monsieur le maire explique la méthode de calcul du nombre de membres dans les commissions en relisant la délibération.

Monsieur coin « pourquoi de tels discours puisqu'il y a un siège de disponible ? »

Monsieur Coin regrette que les élus ne fassent pas preuve d'ouverture.

Monsieur le maire « j'applique la loi ».

Mme Donnat « ce n'est pas clair ».

Madame Donnat « prend on prend en compte la situation au moment des élections ? »

Monsieur le maire « oui bien sûr »

Madame Donnat « dans ce cas Monsieur Beaujouan prend une place dans la majorité puisqu'il était dans la minorité »

Mme Chanfrau « nous sommes peu à participer aux commissions »

Monsieur coin est affligé de la composition des commissions

Unanimité pour le vote à main levée

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à LA MAJORITE (4 contre Gérald COIN, Christophe BERTRAND, Anne-Hélène DONNAT, Dominique CHANFRAN), 0 ABSTENTION, 18 POUR**

### ***02/2023/05/17 : Indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués***

En vertu de l'article L. 2123-17 du CGCT, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat exercé et de la population de la collectivité.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Les indemnités de fonction des élus sont votées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation.

Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Depuis le 1er juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3,5%).

Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

**(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)**

*Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	25,5	1 026,51
De 500 à 999	40,3	1 622,29
De 1 000 à 3 499	51,6	2 077,17
De 3 500 à 9 999	55	2 214,04
De 10 000 à 19 999	65	2 616,59
De 20 000 à 49 999	90	3 622,97
De 50 000 à 99 999	110	4 428,08
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 837,01
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 918,51

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut 1027	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	45%	4 025,53€ X 45% = 1 811,49€
Maire délégué de Vacheresses-les-Basses	17%	4025,53€ X 17% = 684,34€
1 <sup>er</sup> adjoint	22%	4025,53€ X 22% = 885,62€
2 <sup>ème</sup> adjoint	18%	4025,53€ X 18% = 724,60€
3 <sup>ème</sup> adjoint	20%	4025,53€ X 20% = 805,11€
4 <sup>ème</sup> adjoint	18%	4025,53€ X 18% = 724,60€
5 <sup>ème</sup> adjoint	18%	4025,53€ X 18% = 724,60€

6 <sup>ème</sup> adjoint	18%	4025,53€ X 18% = 724,60€
7 <sup>ème</sup> adjoint	18%	4025,53€ X 18% = 724,60€
8 <sup>ème</sup> adjoint	18%	4025,53€ X 18% = 724,60€
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	18%	4025,53€ X 18% = 724,60€
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	18%	4025,53€ X 18% = 724,60€
<b>TOTAL</b>		<b>9 983,36€</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions (**Anne-Hélène DONNAT, Dominique CHANFRAN, Christophe BERTRAND**)), **19 pour**

### **03/2023/05/17 : Désignation des Conseillers Municipaux délégués**

Conformément à l'Article L 2122-18 du CGCT :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

De fait, le conseil municipal est incompétent pour désigner les conseillers municipaux délégués.

Sa compétence se limite à fixer le nombre d'adjoints (article L 2122-2 du CGCT) et à les élire dans les conditions prévues aux articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du CGCT.

Seul le maire peut donner une délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté ; ce dernier devenant conseiller municipal délégué.

**La délibération présentée aux élus prend acte de la décision du maire de désigner 2 conseillers délégués.**

### **04/2023/05/17 : Choix de l'entreprise attributaire du marché de travaux de restructuration du cimetière**

La Commune de Nogent le Roi, a décidé de lancer un marché suivant la procédure de marché négociée pour l'aménagement du cimetière en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics. Les travaux ont fait l'objet d'un dossier de consultation qui est composé d'un seul Lot. Le montant prévisionnel des travaux estimé à l'issue des études de conception par le bureau d'études Lusitano Ingénierie a été estimé à :

Montant H.T. 109 987,50 €

T.V.A. 21 997,50 €

Montant T.T.C. 131 985,00 €

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, ATTRIBUE le marché à SFA TRAVAUX PUBLICS - 5 rue de l'Artisanat - 28410 Abondant Total €HT : 124 228,52 - Total €TTC 149 074,22

## **05/2023/05/17 : Convention de partenariat entre la commune et la Médiathèque Départementale d'Eure et Loir**

Le conseil départemental nous demande de modifier la délibération prise en décembre 2022.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le département d'Eure et Loir qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025,
- **ACCEPTÉ** de verser annuellement 60€ au département pour la location d'une imprimante proposée dans le cadre d'un contrat de maintenance intégrant les consommables (art.11),
- **ACCEPTÉ** de verser annuellement la somme de 300€ au département, correspondant aux frais induits par la gestion informatisée de la bibliothèque (licence, maintenance) (art.11).
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention.

## **06/2023/05/17 : Contrat de cession d'Ars Prima Musica pour le festival de la Voix**

L'association Ars Prima Musica :

- assure le salaire et les charges des musiciens
- demande une subvention auprès de la spédidam qui permet de financer le concert du 11 juin

### **3 concerts :**

#### **Dimanche 7 mai : « A chœurs ouverts » :**

Chœur « les Trouvères » de Colmar, chœur du Roulebois de Nogent le Roi, ensemble instrumental professionnel Ars Prima Musica.

Programme : Gounod, J.S.Bach, Vivaldi, Fauré

Financement : Mairie de Nogent le Roi

Coût : 2610€ (répétitions et concert, mise à disposition matériel ; lumières, orgue positif)

Communication et billetterie mairie

#### **Dimanche 11 juin : « Prières et airs sacrés » :**

Voix, trompette et orgue. Objectifs, mettre en valeur la voix soliste et utiliser le très bel orgue de Nogent le Roi dans son rôle culturel

Financement : Association Ars Prima Musica

Communication mairie

Billetterie Ars Prima Musica

#### **Samedi 17 juin : Le chœur du XVIIIème au XXème siècle :**

Chœur de la Celle Saint Cloud, chœur du Roulebois de Nogent le Roi, ensemble Ars Prima Musica

Financement : Mairie de Nogent le Roi

Coût : 2500€ (répétitions et concert) partenariat avec le Carré des Arts de la Celle St Cloud qui met la même somme, mutualisation des coûts de répétition

Billetterie et communication mairie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, décide d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents nécessaires à cette prestation.

### Interventions :

Mme donnat « le point a-t-il été vu en commission culture ? »

« La délibération est-elle rétroactive puisqu'un concert a déjà eu lieu ? »

Mme Ventura « nous avons connaissance tardivement de ce contrat donc en effet le premiers concert a bien eu lieu. Si une seconde édition avait lieu l'an prochain, une délibération sera proposée bien en amont du festival ».

Mme Frehling « les choses se sont accélérées en fin d'année »

### **07/2023/05/17 : Ouverture d'une ligne de trésorerie**

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la ville de Nogent le Roi peut ouvrir une ligne de trésorerie.

L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire.

La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la ville de Nogent le Roi. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Le crédit agricole et la banque postale nous ont envoyé leurs propositions jointes à la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : d'ouvrir** un crédit de trésorerie de 150 000,00 Euros.

**Article 2 : d'autoriser** le maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.

**Article 3 : d'autoriser** le maire à signer la convention à intervenir.

#### Interventions :

Madame Donnat à Monsieur Mercier « est-ce que le sujet a bien été traité en commission ? »

Monsieur Mercier « les commissions viennent d'être composées donc le point n'a pas pu être présenté en commission »

Madame Donnat à Monsieur Mercier « lequel choisiriez-vous ? »

Monsieur Mercier donne lecture succinctement des 2 propositions et explique la raison de son choix pour le crédit agricole

Madame Chanfrau « Pourquoi avoir fait appel à cette banque ? »

Monsieur Mercier « Le crédit agricole a déjà été sollicité par la commune et pour la banque postale un peu par hasard, la banque des territoires ne fait pas ce genre d'emprunt. »

Monsieur Bertrand « Si la commune avait eu de gros emprunts à faire la banque des territoires aurait pu répondre »

Madame Chanfrau « on est à quelle banque ? »

Monsieur Mercier « le trésor public »

Monsieur Bertrand « est ce que nous traitons avec d'autres banques ? »

Monsieur Mercier « en effet, elles sont indiquées dans une annexe du document budgétaire, sur le tableau de la gestion de la dette »

## ***Informations et questions diverses***

Madame Chanfrau fait savoir que ce week-end il y a une quarantaine d'allemands, qu'elle n'a pas été sollicitée, qu'il n'y a pas eu de communication et d'infos.

1 concert sera donné le 19 mai à Coulombs

1 concert le samedi 20 juin au gymnase

Madame Frehling lui répond que ce concert est surtout destiné aux musiciens et leurs familles

Madame Chanfrau fait part du décès de Madame Lehmann

Monsieur le maire fait part du décès de Monsieur Wagner

Fin du conseil à 20h35